

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 10

Rubrik: Restriction des importations et protection douanière Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bénéfices de guerre, une intéressante modification.

Nous en reproduisons *in extenso* l'article 3 :

Les contribuables qui, ayant subi, au cours de la période d'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, un déficit par rapport à leur bénéfice normal, auront demandé à bénéficier de la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 17 de la loi du 25 juin 1920, pourront, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande par la commission du premier degré et, en cas d'appel, par la commission supérieure, surseoir au versement de la somme dont ils sollicitent le dégrèvement, à charge d'en informer le percepteur.

Les sommes dont le paiement sera suspendu seront imputées sur les cotes comprises dans les derniers rôles émis.

Si leur demande en détaxe est rejetée en totalité ou en partie, les assujettis auront à acquitter, en sus de la contribution proprement dite, un intérêt calculé à raison de 8 % par an, sur la partie d'impôt dont ils auront différé le paiement, par application du présent article., d'après le nombre des mois et fractions de mois écoulés entre la date à laquelle l'imposition aurait été exigible, et la date, soit de la décision de la commission du premier degré, si elle n'a pas été attaquée, soit de la décision de la commission supérieure, s'il y a eu appel.

Les contribuables seront tenus au versement immédiat des intérêts ainsi mis à leur charge ; il sera établi, à cet effet, des titres de perception dont le recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas de dissolution de société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de commerce, les contribuables cesseront d'avoir droit au bénéfice de sursis, et les intérêts ne seront dus que jusqu'à la date où ce sursis aura pris fin.

De même, les contribuables qui, après avoir obtenu le bénéfice du sursis, renonceraient à s'en prévaloir, ne seraient redevables que d'intérêts calculés jusqu'à la date à laquelle ils auraient prévenu le percepteur de leur intention.

RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET PROTECTION DOUANIÈRE SUISSE

Les Chambres fédérales ont approuvé, dans leur dernière session, les propositions du Conseil fédéral dont nous avons parlé dans notre numéro de février.

Deux arrêtés fédéraux, portant la date du 18 février 1921, donnent, au Conseil fédéral, le droit, l'un, d'adapter provisoirement les droits du tarif douanier à la situation économique actuelle et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune ; l'autre, de limiter ou faire dépendre d'un permis l'importation des marchandises qu'il lui appartient de désigner.

En ce qui concerne les restrictions d'importation, le Conseil fédéral a réuni une Commission consultative composée de dix-sept membres choisis dans les groupements économiques les plus importants. Cette Commission n'a pas encore terminé ses travaux.

D'autre part, la Direction Générale des Douanes informe les intéressés que l'arrêté pris par les Chambres fédérales concernant le relèvement de certains droits, ne contient que la solution de principe de la question. Les nouveaux tarifs ne sont pas encore élaborés et la date de leur mise en vigueur est inconnue pour le moment.

Dès que les nouveaux droits seront fixés et que la date de l'entrée en vigueur aura été déterminée par le Conseil fédéral, le public en sera informé par un avis publié dans la presse et dans les organes officiels.

LE RELEVEMENT DES DROITS DE DOUANE EN FRANCE

Des bruits plus ou moins sensationnels ont couru, ces derniers temps, au sujet des intentions du Gouvernement français relativement au relèvement des droits de douane. On a parlé du remplacement des droits spécifiques par des droits *ad valorem*. On a prétendu que l'ensemble des droits allait être subitement majoré de 300 %.

Il a été question enfin du paiement des droits de douane en or.

La Journée Industrielle remet les choses au point et fixe, comme suit, le dernier état de la question :